



TGC

LES GRANDS PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION DES PRIX

Fiche n°3

La loi du pays votée le 22 août 2018 modifiant le code du commerce et les dispositions de la loi du 30 septembre 2016 Compétitivité - Prix porte un certain nombre de réglementations applicables quels que soient les secteurs. Cela concerne le calcul des marges et le calcul des prix (ce dernier faisant l'objet de fiches spécifiques)

Pour le calcul des marges :

Le principe dit du droit commun, si jamais il était possible de parler de droit commun en matière de réglementation de prix, est de permettre à une entreprise de garder sa marge en valeur telle que constatée à la date du 30 avril 2018. Le maintien de cette marge se réfère à l'article 19 de la loi compétitivité prix qui oblige toutes les entreprises calédoniennes à ne pas augmenter leurs marges pendant 12 mois après l'instauration de la TGC à taux pleins le 1^{er} octobre 2018.

Par dérogation ou exceptions certains secteurs vont supporter une réglementation particulière dans le but affiché par le gouvernement d'obtenir une baisse de prix supérieure à celle résultant de l'application de l'Accord signé entre l'Intersyndicale et le MEDEF-NC qui n'a pas été retenu comme base à la réglementation des prix.

La réglementation par coefficient de marges commerciales :

Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté N°2231 vous indiqueront les produits visés par cette réglementation particulière. En synthèse la grande partie de l'alimentaire supporte des coefficients de marge commerciale de 1,30, et pour le non alimentaire (hygiène, soins) le coefficient est de 1,8 pour l'importateur et de 1,4 pour le distributeur (magasin de plus de 300m²). Le secteur automobile est largement encadré puisque toutes les pièces détachées sont concernées par la réglementation (1,7 de coefficient de marge pour les importateurs grossistes, et 1,4 pour les détaillants, y compris les garagistes).



Par calcul, le plus favorable de la marge en valeur ou du coefficient est retenu pour établir le prix de vente au consommateur ou distributeur

Les exceptions : si vous êtes un professionnel réalisant une activité de service à la personne et vendant accessoirement des produits (ex du coiffeur) vous ne serez pas soumis au contrôle des marges. Il en est de même pour les commerces spécialisés (vente d'épicerie fine, station-service, pharmacie, salon de thé etc..) – voir l'arrêté 2229. Néanmoins vous êtes soumis à la réglementation des prix de l'annexe 1 si on s'en tient à la communication effectuée sur le site TGC.NC.

Les entreprises de production locale, sauf cas particulier (article 4, arrêté 2231) ne sont pas soumises à la réglementation économique des prix et des marges.

L'annexe ci-dessous précise les produits et les chapitres ou tarifs douaniers visés par la réglementation (droit commun, coefficient de marge ou susceptibles d'être réglementés en cas de dérive constaté sur les prix).

Annexe à la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant application des dispositions de l'article Lp 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie

Liste des produits alimentaires et non alimentaires de première nécessité ou de grande consommation, d'origine locale ou importée, (définie et codifiée selon la nomenclature douanière) et des prestations de service

Produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée	Nomenclature douanière des produits visés par la réglementation des prix	Réglementation en vigueur
Viandes et abats comestibles	Chapitre 02	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (ref 30-4-2018)
Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Chapitre 03 (TD 0302 à TD 0307 inclus)	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (ref 30-4-2018)
Laits et produits laitiers, œufs, miel et autres produits d'origine animale	Chapitre 04	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (réf. 30-4-2018) Les yaourts de production locale sont soumis à la liberté contrôlée des prix. Œufs de catégorie B : 1,30 au prix d'achat net
Légumes	Chapitre 07	Délibération N°240 du 1 ^{er} août 2001



Fruits	Chapitre 08	Délibération N°240 du 1 ^{er} août 2001
Café, thé	Chapitre 09 (TD 0901 et TD 0902)	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (ref 30-4-2018)
Céréales Chapitre 10 (TD106)		Coefficient de marge de 1,10 sur l'import ou marge en valeur (ref 30-4-2018) –Le riz produit localement (article 5 arrêté 2231) coef de 1.20 *1.05
Produits de la minoterie, farines et semoules	Chapitre 11 (TD 1101 à TD 1104 inclus)	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (ref 30-4-2018). Baguette de pain 250 gr minimum 1,10 au prix d'achat net
Graisses et huiles animales ou végétales	Chapitre 15	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (ref 30-4-2018)
Préparations de viandes, de poissons ou crustacés, de mollusques	Chapitre 16	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (ref 30-4-2018) –Les conserves de viandes de production locale sont soumis à la liberté contrôlée des prix
Sucres et sucreries	Chapitre 17	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (ref 30-4-2018)
Cacao et préparations	Chapitre 18 (TD 1805 et TD 1806)	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (ref 30-4-2018)
Préparations à base de céréales, farine..., pâtisserie	Chapitre 19	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (ref 30-4-2018)
Préparations de légume, de fruits,	Chapitre 20	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (ref 30-4-2018) –Les conserves de légumes de production locale sont soumis à la liberté contrôlée des prix
Préparations alimentaires diverses	Chapitre 21	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (ref 30-4-2018) –Les conserves de viandes et légumes de production locale sont soumis à la liberté contrôlée des prix
Boissons non alcoolisées	Chapitre 22 (TD 2209) et TD2201 et TD 2202	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (réf. 30-4-2018) pour les eaux minérales - Boissons aux fruits et jus de fruits vendus en emballages perdus : - 1,30 au prix d'achat fabricant lorsque celui-ci est distributeur, - 1,45 au prix d'achat au fabricant lorsque celui-ci n'est pas distributeur. - Boissons aux fruits et jus de fruits vendus en emballages consignés : - 1,50 au prix d'achat au fabricant lorsque celui-ci est distributeur, - 1,65 au prix d'achat au fabricant lorsque celui-ci n'est pas distributeur.



		Ces derniers coefficients s'appliquent sur le prix du produit et non sur l'emballage
Aliments pour animaux	Chapitre 23 (TD2309)	Liberté contrôlée pour la production locale – importation et Distribution maintien de la marge en valeur
Ciments	Chapitre 25	Production locale
Combustible (pétrole lampant)	Chapitre 27 (TD 2710.19.12)	
Produits lessiviels, savons, détergents bougies (.. ;)	Chapitre 34 (TD 3401 ; TD 3402 ;	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (ref 30-4-2018)
Articles d'entretien ménager	Chapitre 39 (TD 3923.21.13 ; TD 3924.90.90 ;TD 3926.20.00) Chapitre 40 (TD4015.19.00) et Chapitre 68 (TD6805.30.00)	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (ref 30-4-2018)
Insecticides et raticides	Chapitre 38 (TD3808.91 et TD3808.99)	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (ref 30-4-2018)
Articles de fournitures scolaires	Chapitre 48 (TD4820.18 ; TD 4820.20 et TD 4820.30) Chapitre 39 (TD 3926.10.00) Chapitre 96 (TD 9608 et TD 9609)	marge en valeur (ref 30-4-2018)
Articles d'hygiène corporelle	Chapitre33 (TD3303 ;TD3305.10 ;TD 3306.10 ; TD3307) chapitre 56 (TD5601) chapitre 96 (TD9603.21.00)	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (ref 30-4-2018)
Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie	Chapitre 61et 62	Coefficient de marge (Annexe 1 ou 2) ou marge en valeur (ref 30-4-2018)
Piles électriques	Chapitre 85 (TD8506)	marge en valeur (ref 30-4-2018)
Verres de lunetterie	Chapitre 90	marge en valeur (ref 30-4-2018)
Plaques minéralogiques		Article 8 arrêté – prix 2000 CFP TTC la paire de plaques et 500 CFP pose
Combustible (huile moteur....)	Chapitre 27	Marge en valeur (n'appartient pas aux pièces détachées)
Produits à base de caoutchouc (pneus courroies..)	Chapitre 40	Coefficient de marge (art 6 arrêté 2231) à 1,7 import et 1,4 distribution ou marge en valeur (ref 30-4-2018)
Ouvrages en cellulose, en papier ou en carton	Chapitre 48	Marge en valeur pour produits importés



Pièces détachées ou de rechange automobile	Chapitre 81 à 87	Coefficient de marge : (art 6 arrêté 2231) 1,7 importateur et 1,4 distribution ou marge en valeur (ref 30-4-2018). Commerçant qui importe en direct peut pratiquer 2,38 à la vente au consommateur particulier.
Matériaux de construction importés	Chapitre 25,39,44,69,70,72,73,74,76,78,79	Produits soumis aux taux 0% 3% ou 11% soit marge en valeur (ref 30-4-2018) ou gel des prix au 30-4-2018 ; Produits au taux supérieur marge en valeur ou gel des prix des produits de l'annexe 3 (arrêté 2231).

Prestations de service	Réglementation en vigueur
Taux horaire de MO automobile concernant la réparation des véhicules particuliers et camionnettes	Article 7 – liberté surveillée à partir du 1 ^{er} janvier 2019 – (jusque-là maintien de la réglementation en vigueur – Prix fixé)
Vente, location, location-vente avec option d'achat ou prestations de service au particulier par démarchage	Délibération n°46/CP du 31 mai 1996 en vigueur
Prestations de crèche et de garde d'enfants	Liberté contrôlée
Prestations de coiffure homme, femme et enfant	
Prestations de FAI servies aux particuliers	
Assurance automobile	Article 11 – liberté contrôlée jeune conducteur 18 ans , conducteur plus de 25 ans à partir du 1 ^{er} janvier 2019 – (jusque-là maintien de la réglementation en vigueur – Prix fixé)
Services de réparation et entretien des équipements ménages y compris climatiseur	
Services de réparation et entretien d'installations diverses effectuées par les entreprises du bâtiment pour le besoin des particuliers	
Services de laverie blanchisserie teinture pressing	
Places de cinéma	
Abonnement à des chaînes de télévision payante	



Recalculer vos prix

Fiches disponibles :

- ➔ **La fiche n°1** : Les taxes supprimées
- ➔ **La fiche n°3** : Recalculer ses prix : les grands principes applicables
- ➔ **La fiche n°4** : Recalculer ses prix dans le commerce